

Réf : DOS-1124-12886-D

Décision n° 2024BOQOS11-078 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence ;

VU le décret n° 2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux médecins correspondants du service d'aide médicale urgente (SAMU) ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux médecins correspondants du service d'aide médicale urgente (SAMU) ;

VU la décision n° 2023FEN12-063 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023 fixant, pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que, bien que l'activité soit réformée, les titulaires historiques d'une autorisation de médecine d'urgence n'ont pas à déposer une demande d'autorisation initiale sur le SI-Autorisations dans la fenêtre de dépôt prévue par la réglementation et doivent simplement se mettre en conformité avec les nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement dans les douze mois suivant la publication des nouveaux décrets ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du Code de la Santé Publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, pour les demandes d'autorisation relevant de l'activité de **médecine d'urgence** est fixé conformément au tableau figurant à l'annexe 1 de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte **du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} mars 2025**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux Soins :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région

Marseille, le 03 décembre 2024.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Branich

ANNEXE 1

ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)	3	3	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation pédiatrique	0	0	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation saisonnière	0	0	NON
	Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	0	0	NON
	Structure d'urgences	3	3	NON
	Structure d'urgences pédiatriques	0	0	NON
	Structure d'urgences saisonnières	0	0	NON

ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
HAUTES - ALPES	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)	2	2	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation pédiatrique	0	0	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation saisonnière	0	1	OUI
	Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	0	0	NON
	Structure d'urgences	3	3	NON
	Structure d'urgences pédiatriques	0	0	NON
	Structure d'urgences saisonnières	0	0	NON



ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
ALPES-MARITIMES	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)	5	5	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation pédiatrique	1	1	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation saisonnière	0	0	NON
	Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	1	1	NON
	Structure d'urgences	9	9	NON
	Structure d'urgences pédiatriques	1	1	NON
	Structure d'urgences saisonnières	0	0	NON

ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
BOUCHES-DU-RHONE	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)	7	8	OUI
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation pédiatrique	1	1	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation saisonnière	0	0	NON
	Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	7	6	NON
	Structure d'urgences	16*	16*	NON
	Structure d'urgences pédiatriques	0	0	NON
	Structure d'urgences saisonnières	0	0	NON

* dont hôpital d'instruction des armées

ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
VAR	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)	6	6	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation pédiatrique	0	0	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation saisonnière	0	0	NON
	Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	2	2	NON
	Structure d'urgences	9*	9*	NON
	Structure d'urgences pédiatriques	0	0	NON
	Structure d'urgences saisonnières	0	0	NON

* dont hôpital d'instruction des armées

ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
VAUCLUSE	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	1	1	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation (SMUR)	4	4	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation pédiatrique	0	0	NON
	Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation saisonnière	0	0	NON
	Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	3	3	NON
	Structure d'urgences	8	8	NON
	Structure d'urgences pédiatriques	0	0	NON
	Structure d'urgences saisonnières	0	0	NON